

Requérant:

le 20.07.2021 Nice

M. Sydoruk Ihor
un demandeur d'asile sans moyens de subsistance

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI - 47476
06000 NICE

e-mail: sydorukihor2@gmail.com

tel. +33 774834512

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

la procédure réfère liberté

Tribunal Administratif de Nice

Defendeurs

1. OFII territorial de Nice
2. OFII central de la France
3. Préfet du département des Alpes Maritimes
4. Commissariat de la police (1 Avenue du Marechal Foch, 06000 Nice)

Objet: la violation du droit fondamental d'un demandeur d'asile à des conditions de la vie décente, la menace d'une expulsion forcée – violation des articles 3, 8, 14 de la convention Européenne des droits de l'homme, de l'article 11 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, art. 16 de la Convention contre la torture, le refus de l'efficacité des moyens de protection - art. 13 de la convention Européenne des droits de l'homme, de l'article. 2 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques.

Index

I.	Circonstances	2
II.	Sur l'urgence de la procédure.....	5
III.	Demandes.....	15
IV.	Bordereau des pièces jointes	17

I. Circonstances.

- 1) Le 07.07.2020 le requérant s'est adressé au forum des réfugiés, où son accueil initial a été effectué. À la question de le fournir un lieu de résidence, on lui a indiqué dans la rue. Les appels au 115 ont été infructueux. Il donc dû vraiment vivre dans la rue jusqu'à ce qu'une place soit libérée dans le centre d'accueil de nuit sur la rue Balachano, qui ne répond pas aux exigences en matière de logement décent fixées par la Directive (UE) n ° 2013/33/ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013.

Il y a dormi sur un lit pliant dans une salle commune pour plusieurs dizaines de personnes du 10.07.2020 au 22.02.2021.

Il avait des problèmes de santé, à savoir la colonne vertébrale, en raison du manque de logement, parce qu'il était debout pendant de longues périodes, ou en position assise, dans les parcs et les places, ainsi que dans d'autres lieux publics de la ville de Nice, en raison du manque de logement. Il est actuellement soigné par le Dr Dubois pour des problèmes de colonne vertébrale.(annexe 7)

Après un refroidissement dans la période automne-hiver de sa vie dans la rue, il a eu des complications sous la forme de douleurs aiguës et chroniques dans la zone des lobes frontaux, un processus inflammatoire grave dans les sinus sinusoïdaux. À cet égard, l'opération a été réalisée par le Dr Bracini le 12.07.2021.(annexe 7)

Le 22.02.2021 il a été logé par le service 115 au hostel Villa Saint Exupery Beach (6 rue Sacha Guitry Nice) où il a habité jusqu'au 08.06.2021. Ce jour-là, il a été expulsé de force dans la rue en raison de la cessation du service 115 à le prendre à sa charge, donc, payer sa place au hostel.

Il n'y a pas d'ordonnance d'expulsion et aucun autre logement n'a été proposé.

Il a passé quelques nuits dans la rue. Sa mère lui a transféré de l'argent, réalisant que les autorités françaises ne le fournissaient pas de logement et souffrant pour lui, espérant lui aider au moins pour un certain temps à louer un logement, même si c'est très difficile pour elle, compte tenu du montant de sa pension.

- 2) Il a donc loué une chambre pour 300 euros/mois chez une famille ukrainienne au 6 place Vieille, la mère et la fille de Snigireva Elena et Marina, qui ont eu un appartement social de 3 chambres pour deux. La fille ne vivait pas dans l'appartement et la mère a donc loué la chambre à des locataires de manière officieuse. Elle a proposé au requérant de la louer pour 300 euros/mois et il a payé pour 2 mois avec de l'argent reçu de la mère et en partie de l'allocation ADA - du 13.06.2021 au 13.08.2021. Le contrat Mme Snigireva Elena n'a pas conclu et pour cette raison, le prix était inférieur à la moyenne dans la ville, ce qui lui a permis de louer cette chambre. L'absence de barrière linguistique dans leur communication a également joué un rôle.

Le 12.07.2021, après un mois de sa résidence, Mme .Snigireva E. a dit qu'elle a changé d'avis de lui louer une chambre pour un tel montant dans la période touristique et elle a trouvé un client pour un prix plus élevé.

Pour cette raison, le requérant a dû libérer la chambre le 13.07.2021. Il s'est opposé à cela, d'une part, il a payé déjà 2 mois de loyer, et d'autre part, il doit être averti de la libération de la chambre à l'avance, afin qu'il puisse essayer de trouver un autre logement, déplacer ses affaires.

Troisièmement, le 12.07.2021, le requérant a été eu une opération après laquelle son état physique ne lui a pas permis de faire un déménagement. Cependant, quand il est revenu après l'opération le 13.07.2021 dans sa chambre, la serrure de la porte a été changée et il n'a pas pu entrer dans le logement où tous ses affaires personnels et ses documents sont restés dans la chambre louée.

- 3) Il a appelé la police à la suite d'une expulsion forcée du logement et a demandé de l'aide pour entrer dans sa chambre où se trouvent tous ses affaires personnels et ses documents. La police a refusé de venir. Il s'est présenté au commissariat de police pour déposer une plainte pour crimes (expulsion forcée, détournement de biens d'autrui, intrusion dans son logement avec ses affaires et ses documents en son absence). Cependant, le policier a refusé d'enregistrer sa déclaration des infractions.

Il a déclaré qu'aucune autre preuve (toutes ses affaires dans l'appartement, des enregistrements vidéo de sa vie dans l'appartement, des enregistrements audio de conversations avec les loueurs et même leur propre reconnaissance du fait de lui louer une chambre ne sont pas des preuves officielles), seulement un contrat de location qui n'existe pas. Dans le même temps, la police a également considéré que le fait de louer officieusement des logements sociaux n'était pas une violation des lois françaises.

Les locataires eux-mêmes n'ont pas rejeté le fait de lui mettre une chambre à louer et de trouver les affaires de requérant dans leur appartement. C'est-à-dire que les actions du policier sont inadéquates et indiquent un abus de pouvoir et un excès de pouvoir évidents, car la déclaration doit être d'abord enregistrée, puis les preuves sont évaluées dans le cadre de l'enquête. Il n'est pas habilité à évaluer les éléments de preuve avant l'enquête, mais lors de la présentation de la demande par la victime. Mais à la suite de ses actions illégales, le requérant a été laissé dans la rue, sans ses affaires, après une opération, sans argent, en tant que demandeur d'asile, c'est-à-dire une personne dans une situation particulièrement vulnérable, entièrement dépendante de l'aide de l'état.

Depuis que le requérant a insisté pour enregistrer sa demande, le policier a appelé Mme. Snigireva. Elle a confirmé qu'il avait loué une chambre, que ses affaires étaient dans l'appartement. Cependant, dans le but de se soustraire à la responsabilité des crimes commis, elle a déclaré au policier par téléphone son « comportement agressif », ce qui lui a permis de l'expulser et de s'approprier son argent pour le deuxième mois de louer. Il a dénoncé la diffamation de Mme. Snigireva, qui aggrave sa culpabilité pour une infraction pénale - expulsion forcée.

Le requérant a signalé que la communication avec Mme Snigireva a été enregistrée des vidéos, y compris les vraies raisons de son expulsion. Aucune de ses agressions n'a été évoquée. De plus, dans le cas de son agression, elle était obligée de déposer une plainte motivée auprès de la police. Mais le policier lui a clairement déclaré que il devait fournir des documents officiels sur le bail et que Mme Snigireva était généralement exemptée de l'obligation de présenter des documents officiels. De plus, le policier a déclaré qu'il pouvait être expulsé du logement qu'il avait payé à tout moment directement dans la rue sur la base de toute diffamation, il a également recommandé à Mme Snigireva d'exposer les affaires de sa chambre à l'extérieur. Après avoir parlé avec Mme Snigireva au téléphone, le policier a commencé à lui parler de manière plus agressive, apparemment sur la base de sa calomnie et de la violation du principe de la présomption d'innocence.(annexe 5)

Donc, malgré le fait établi par le policier que le requérant a été expulsé de force par Mme Snigireva du logement loué et payé, et qu'elle s'était approprié le 2e mois de loyer, il a refusé d'enregistrer sa déclaration des infractions et, en conséquence, donner le cours de l'enquête.

C'est-à-dire que le requérant n'est pas protégé par la loi parce que ni l'OFII, ni la police, ni le préfet n'appliquent les lois.

Le 14.07.2021 le requérant a envoyé sa déclaration écrite sur les infractions à la police par voie électronique. Cependant, aucune mesure n'a été prise pour protéger ses droits alors que sa situation exige des mesures d'urgence. (annexe 2)

- 4) Ainsi, depuis le 13.07.2021, le requérant s'est retrouvé dans la rue dans une situation particulièrement vulnérable : sans affaires, sans argent, pour lequel il pourrait chercher un autre logement à louer, ainsi qu'après l'opération, ce qui n'est pas seulement un traitement inhumain, mais une torture.



L'opération a été réalisée avec une anesthésie générale. Après elle, le requérant devait se reposer, manger, être dans un état calme. Mais au lieu de cela, étant dans un état de faiblesse, de vertige, il a été soumis au stress, à la faim, il a passé beaucoup

de temps à faire en sorte que la police l'écoute. Mais à la fin, il s'est vu refuser la protection parce qu'il n'y avait pas de contrat de location.

C'est-à-dire que l'Etat l'a d'abord privé de son droit au logement destiné aux demandeurs d'asile, le remplaçant par son droit de louer un logement à 220 euros/mois qui lui sont versés à cet effet.

Mais comme il est impossible de louer officiellement un logement pour une telle somme, il a dû louer un logement officieusement et encore pour un montant supérieur à l'allocation : une chambre de 300 euros/mois. Mais lorsqu'il a été victime d'expulsions illégales et de fraudes, l'État a de nouveau refusé de le protéger des conséquences négatives de la situation dans laquelle l'État l'avait placé. Il a essayé de se protéger pendant la journée, mais finalement, il a dormi les nuits sur un banc dans la rue. C'est une attitude très « démocratique » et « humaine » envers les demandeurs d'asile.

De toute évidence, cette situation est devenue possible par la faute des autorités :

- l'OFII, qui ne l'a pas offert de logement destiné aux demandeurs d'asile et n'a pas aidé à la location officielle de logements sur le marché du logement privé pendant plus d'un an à compter de sa demande d'asile.

- La préfecture qui l'a expulsé dans la rue du hostel sans offrir de logement de remplacement, connaissant son statut de demandeur d'asile, c'est-à-dire une personne dont la responsabilité de vivre dignement incombe aux autorités.

- la police, qui n'a pas agi dans l'obligation de réprimer les crimes, d'aider les victimes des crimes et de le ramener dans un logement loué et payé, ce qui a été déterminé par le policier.

Le requérant est donc privé du droit à un niveau de vie décent et à la protection contre la violation de ce droit, non seulement en tant que personne, mais en tant que demandeur d'asile.

- 5) La carte d'ADA délivrée par l'OFII est bloquée, ce que le requérant a découvert le 05.07.2021. Il s'est adressé à SPADA, à l'OFII, mais la situation n'a pas changé, les mesures n'ont pas été prises, il rencontre des difficultés matérielles évidentes. (annexe 3)

Le 15.07.2021 il a été condamné à une amende dans le transport en commun pour l'absence de billet, qu'il n'a pas acheté, mais il a obligé d'utiliser le transport en raison de la faiblesse après l'opération sous anesthésie générale et le manque de possibilité de récupérer dans des conditions normales (annexe 6)

II. Sur l'urgence de la procédure :

Le droit au logement est un droit fondamental qui doit être protégé dans une procédure urgente, puisque sa violation constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'expulsion d'un hébergement cause un préjudice irréparable. C'est la raison pour laquelle des mesures provisoires devaient être prises pour suspendre l'expulsion jusqu'à ce que les autorités ne

fourniront un logement de remplacement. Et en cas d'expulsion déjà survenue, les autorités doivent prendre des mesures pour mettre fin immédiatement à la violation du droit au logement.

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

*« La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile » et « les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs ».*

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement, l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière est caractérisée (Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016).**

Observation générale No 31 [80]-nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom31.html>

« 14. L'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de prendre des mesures afin de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte a un caractère absolu et prend effet immédiatement. Le non-respect de cette obligation ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques internes.

15. Le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les États parties, outre qu'ils doivent protéger efficacement les droits découlant du Pacte, doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire valoir ces droits. Ces recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes, comme les enfants. Le Comité attache de l'importance à la mise en place, par les États parties, de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits en droit interne. Le Comité note que les tribunaux peuvent de diverses manières garantir effectivement l'exercice des droits

reconnus par le Pacte, soit en statuant sur son applicabilité directe, soit en appliquant les règles constitutionnelles ou autres dispositions législatives comparables, soit en interprétant les implications qu'ont pour l'application du droit national les dispositions du Pacte. Des mécanismes administratifs s'avèrent particulièrement nécessaires pour donner effet à l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation. Des institutions nationales concernant les droits de l'homme dotées des pouvoirs appropriés peuvent jouer ce rôle. Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile. »

L'ordonnance du Conseil d'Etat du 28 octobre 2010, n°343893 et CE, 10 février 2012, n°356456 : le droit à l'hébergement d'urgence est liberté fondamentale, ouvrant droit à recours en référé liberté.

« L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes...» (*par. 115 de l'Arrêt du 6.12.18 dans l'affaire «Burlya et autres C. Ukraine»*)

« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect de la dignité humaine ... » (§ 47, *Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. Pays-bas, 20.10.2009*)

« ... un recours utile doit être exercé sans retard excessif (...) » (§145 de *l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2019 dans l'affaire « Polyakh et Autres c. Ukraine »*).

«... De telles procédures ne devraient pas imposer une charge excessive ou injustifiée à ces personnes et ne devraient pas avoir d'effets discriminatoires» (*p.6.4 de la Considérations du CDESC du 22.02.21 dans l'affaire «Asmae Taghzouti Ezqouihel and Others v. Spain»*)

« L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, outre la simple compensation, un mécanisme efficace pour mettre fin rapidement à tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle compensation ne peut légitimer la souffrance, incompatibles avec cet article, et sérieusement affaiblir l'obligation pour les états de mettre leurs normes en conformité avec les exigences de la Convention (...)» (§28 *l'Arrêt de la CEDH du 25.02.2016 dans l'affaire « Adiele et autres c. Grèce», § 57 de l'Arrêt de la CEDH du 18.01.2018 dans l'affaire « Koureas et autres c. Grèce»*)

Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

9. (...) **L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions** (selon la

définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui **englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens**. Il garantit, entre autres, à toute personne, **le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile**. On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles**.

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

« La présente directive s'applique à **tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile » et « les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs ».

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...) » (**§34 de l'Arrêt du 7.07.2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »**).

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de « *conditions matérielles d'accueil* » dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile: « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par: ... « conditions matérielles d'accueil »: **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** »; qu'aux termes de son article 13: « ...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs**. ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de

bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article » ; qu'aux termes de l'article 14: «modalités des conditions matérielles d'accueil :...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont **temporairement** épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse **et sans-abri**, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

L'ordonnance du juge référés du Conseil d'Etat, rendue le 17 septembre 2009 N° 331950 :

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du

demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;**

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle du droit d'asile;**»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil **proposé à chaque demandeur d'asile** par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, **des prestations d'hébergement**, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, **des conséquences graves pour le demandeur d'asile.**

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.** Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne **des conséquences graves pour la personne intéressée**».

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l’instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l’OFII. Si l’intéressée est éligible au bénéfice de l’allocation pour demandeurs d’asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d’hébergement dans un lieu dédié à l’accueil des demandeurs d’asile, l’OFII a, de manière 9 manifestement illégale, privé l’intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile relatives au dispositif national d’accueil de ces personnes incluant des prestations d’hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d’urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu’il soit prononcé à l’encontre de l’OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L’ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l’article L. 345-2-2 du code de l’action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d’hébergement d’urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l’Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l’hébergement d’urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l’accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l’accomplissement de l’article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu’elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d’apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l’administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l’âge, de l’état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. **En l’espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d’urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l’audience sans être contestés que l’un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l’article L. 345-2-2 du code de l’action sociale et des familles, qu’ils bénéficient d’un hébergement d’urgence. Par suite, la carence de l’Etat à indiquer aux requérants un lieu d’hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d’urgence, qui constitue une liberté fondamentale.** Il y a dès lors lieu d’enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d’indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu’il soit besoin d’assortir cette injonction d’une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018
n°1803272 :

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile**, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

« L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...) » **(§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire « Elvira Dmitriyeva c. Russie)**

L'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du **02/07/2020** (Requête no 28820/13 et 2 autres) les

1. Le législateur français a prévu que dès la présentation d'une demande d'asile, l'OFII procède, après un entretien personnel avec le demandeur, à une évaluation de sa **vulnérabilité pour déterminer ses besoins particuliers en matière d'accueil** (article L. 744-6 du CESEDA). Les informations recueillies dans ce cadre sont transmises à l'OFPRA.

2. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **début** lorsque les **demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile**.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans

l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263).

3. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil.** (...)

4. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence constante ne permet, ni de mettre fin à la situation** de grande précarité des demandeurs d'asile, **ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

5. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], n^{os} 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

6. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], n^o 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **II**

ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (Müslim c. Turquie, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

7. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, l'obligation de fournir un hébergement **ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)

8. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la **responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (Budina c. Russie (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

Compétence des Cours internationales de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux.

Le droit à une enquête efficace sur les crimes est également un droit fondamental, en particulier lorsque les crimes commis violent des droits fondamentaux. C'est pourquoi le refus d'enregistrer une déclaration à propos de l'infraction a conduit à la violation du droit à une enquête effective de ces crimes, garanti par l'art. 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme et l'art. 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Sur des recours efficaces

- prévenir les violations présumées des droits (*art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »*),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (*p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie*)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)»
(§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23.02. 2016 dans l'affaire Mozer c. Moldova et Russie).

- mettre fin à la violation des droits **(la Déclaration universelle, l'article 3,8,13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire « Shchelobitov c. Fédération de Russie»)**

III. Demandes

Selon

- 1) articles 3, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- 2) articles 2 et 7 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- 3) article 11 du pacte Relatif aux droits sociaux, économiques et culturels
- 4) Convention contre la torture
- 5) Code de l'entrée et du séjour des étrangers
- 6) Code judiciaire Administratif
- 7) Règlement (ce) n ° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- 8) Directive (UE) n ° 2013/33 / ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- 9) Convention relative au statut des réfugiés
- 10) Observation générale No 18: non-Discrimination
- 11) Observations générales No 31
- 12) Recommandation No R (81) 7 Du Comité des ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des ministres le 14 mai 1981 à sa 68e session)
- 13) Recommandation No R93 (1) Du Comité des ministres aux États membres concernant l'accès effectif aux droits et à la justice des personnes vivant dans l'extrême pauvreté
- 14) l'Arrêt du 12.11.2019 de la Cour de justice de l'Union européenne par dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et
- 15) l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02.07.2020
- 16) l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- 17) l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19

Requérant demande de

1. PRENDRE note de la notification de sa représentante du demandeur l'Association «Contrôle public »
2. OBLIGER l'OFII et le préfet du département des Alpes-Maritimes à cesser de soumettre à des traitements inhumains et dégradants contre M. Sydoruk Ihor, établi par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence, et à le fournir un logement destiné aux demandeurs d'asile ou à aider à la location officielle d'un logement, sous réserve d'un montant de 220 euros/mois pour le loyer, par l'état pendant 48 heures.

3. OBLIGER l'OFII à prendre des mesures pour débloquent sa carte sociale dans un délai de 48 heures et payer une amende de 100 euros à sa place (annexe 6)
4. OBLIGER le Commissariat de police à enregistrer immédiatement la déclaration de crimes de 13.07.2021, commis contre M. Sydoruk Ihor par Mme Snigireva Elena et Mme Snigireva Marina, mener une enquête efficace et protéger ses droits de la victime, réparer les dommages moraux et matériels. (annexe 2)
5. ENJOINDRE le préfet du département de garantir **l'ordre public** dans le département des Alpes Maritimes à l'égard des demandeurs d'asile, ne pas les laisser vivre dans la rue, même pour une courte période, car c'est une violation de la loi et des engagements internationaux de la France sur l'organisation d'un accueil digne des demandeurs d'asile.
6. METTRE à la charge de l'état ou l'OFII les sommes de frais irrépétibles et à verser directement à l'association «Contrôle public» pour préparation et traduction de la requête du requérant la somme de 1200 € +35€x12=1655 €, considérant le refus du tribunal de fournir au requérant un traducteur depuis son appel à la justice et parce qu'il lui manque des fonds à un traducteur. (annexe 8)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07.2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Riviera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

*55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.***

*9. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats «Dokovska, Atanasov et Partenaires».** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)*

IV. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

Annexces.

1. Certificat de demandeur d'asile
2. Déclaration d'infraction du 14.07.2021
3. Déclaration à l'OFII sur le déverrouillage de la carte ADA
4. Photo et vidéo du 13.07.2021 sur les conséquences de l'expulsion forcée
5. Vidéo du refus de la police d'enregistrer une déclaration de crime du 13.07.2021
6. Un reçu d'amende de 100 euros.
7. Dossiers médicaux
8. Refus du TA de Nice de fournir un traducteur pour l'accès à la justice du 19.07.2021
9. Document de l'association « Contrôle public »
10. Mandat

M. Sydoruk Ihor



Président de l'association « Contrôle public» M. ZIABLITSEV Sergei

